



PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Saint-Pierre-du-Mont, le 22 octobre 2014

Unité Territoriale des Landes

Référence : MF/IC40/ 14DP-435

Numéro SIIIC : 1939

Vos réf. : Porter à connaissance du 3 février 2014

Affaire suivie par : Michel Fourgous

michel.fourgous@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Modifications des installations : extension des capacités de traitement de la station d'épuration du site induisant une augmentation des rejets aqueux et des volumes d'épandage

INSTALLATIONS CLASSEES

Société BIOLANDES TECHNOLOGIES

Commune de Le Sen

Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

(Art. R.512-33 du Code de l'Environnement)

Par courrier du 3 février 2014, la société BIOLANDES TECHNOLOGIES sise à LE SEN a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet un projet d'extension des capacités de traitement de la station d'épuration des effluents du site. Ce projet induira une augmentation des rejets aqueux et des volumes d'épandage

Ce rapport présente les éléments fournis par le pétitionnaire dans le dossier qui était annexé à son courrier.

1 PRÉSENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Le demandeur

Le pétitionnaire est la société BIOLANDES TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé Route de Belis - 40420 LE SEN.

1.2 Activités

La société BIOLANDES TECHNOLOGIES fabrique à Le Sen des huiles essentielles et des extraits végétaux destinés aux industries de la parfumerie, des arômes et des cosmétiques.

L'établissement est situé dans le massif forestier. Le premier voisin est situé à environ 800 m. L'établissement BIOLANDES PIN DECOR (fabrication de compost et de support de culture) est situé à l'Est de l'établissement BIOLANDES TECHNOLOGIES.

Sur le site de Le Sen, l'effectif est d'environ 180 personnes, dont environ 45 personnes au niveau de la production de l'établissement BIOLANDES TECHNOLOGIES.

1.3 Situation administrative - Classement des activités/installations

Au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement BIOLANDES TECHNOLOGIES est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 1999-1020 du 20 décembre 1999, texte complété par les arrêtés préfectoraux n° 2001-338 du 22 mai 2001, n° 2002-622 du 22 août 2002, n° 2006-471 du 18 juillet 2006 et n° 2006-677 du 44 novembre 2006.

Le site est soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes:

Activité	Rubrique	Observation
Fabrication d'une substance toxique : essence de boldo	1130-2	100 kg
Fabrication d'une substance très toxique pour les organismes aquatiques	1171-1	18 t
Emploi d'un liquide organo-halogéné : di-chloro-méthane	1175-1 *b	4 000 l
Fabrication de liquides inflammables (concrètes, absolues)	1431-2	0,42 t
Dépôt de liquides inflammables	1432	358 m ³ éq.
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	1433-2	60 t
Installation de chargement et déchargement de liquides inflammables	1434-2	10 m ³ /h éq.
Stockage de substances très toxiques pour les organismes aquatiques	1172-2	100 t

Il est à noter que les opérations d'épandage ne sont pas visées par une rubrique particulière de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité d'épandage est encadrée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les prescriptions techniques ci-jointes relatives à l'épandage, qui seront imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, ont notamment été établies sur la base des articles 36 à 42 (Section 4 - Epandage) de l'arrêté ministériel susmentionné. Elles remplaceront celles de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 1999-1020 du 20 décembre 1999.

2 PRÉSENTATION DU PROJET (STEP)

2.1 Contexte

La société BIOLANDES TECHNOLOGIES est spécialisée dans la fabrication d'arôme et de parfum naturel.

Les eaux usées domestiques et industrielles sont traitées in-situ dans une station d'épuration interne, avant de se rejeter, via une craste, dans le cours d'eau l'Estrigon.

Les dernières inspections réalisées sur site par l'inspection des installations classées ont mis en avant une non-conformité des rejets aqueux traités par la station d'épuration interne : les rejets aqueux du site ne respectent pas les valeurs limites réglementaires en concentration et flux imposés par l'arrêté préfectoral du site du 20 décembre 1999 modifié par l'arrêté du 14 novembre 2006, notamment pour les paramètres Matières en Suspension (MES), Demande Chimique en Oxygène (DCO) et Phosphore Totale (Pt).

Afin de respecter les exigences réglementaires, l'exploitant souhaite mettre en place une nouvelle station d'épuration. Cette station sera dimensionnée pour respecter en sortie les valeurs limites en concentration imposées par l'arrêté préfectoral du site actuel (qui fait référence à l'arrêté ministériel du 02 février 1998).

Toutefois, l'exploitant demande de réviser les flux réglementaires autorisés en sortie, du fait de l'augmentation significative de la charge entrante dans la station (passage de 140 m³/j actuel à 210 m³/j suites aux fortes évolutions en production du site), à savoir :

- augmentation du flux en DCO de 23 kg/j à 63 kg/j ;
- augmentation du flux en DBO₅ de 14 kg/j à 21 kg/j ;
- augmentation du flux d'azote de 4,2 kg/j à 6,3 kg/j ;
- augmentation du flux de phosphore de 1,4 kg/j à 2,1 kg/j.

2.2 Situation actuelle

La STEP est une station à boue activée. Le circuit de l'eau à traiter est le suivant :

- un bassin tampon de 300 m³ ;
- une lagune d'aération de 1 000 m³ ;
- un clarificateur de 40 m² ;
- une lagune à boues de 1 000 m³ avec film étanchéité en PEHD qui permet de stocker la production de 6 à 12 mois d'activité.

Les performances de la station d'épuration sont relevées à travers l'auto-surveillance hebdomadaire menée en entrée et sortie de la station pour les paramètres DCO et MES, la surveillance continue de la température et du pH, la surveillance trimestrielle des autres paramètres (DBO₅, N, P) en sortie de station. L'auto-surveillance donne les résultats suivants :

Sortie station

	Normes de rejet	2011	2012	2013
Débit m ³ /jour	140	100	78	118
DCO mg/l	300	450	725	421
DBO ₅ mg/l	100	100	22	38
MES mg/l	100	62	135	84
N mg/l	30	30	10	10
P mg/l	10	10	41	21
DCO kg/jour	23	45	56	50
DBO ₅ kg/jour	14	10	2	4,5
MES kg/jour	14	6,2	10,4	10
N kg/jour	4,2	3	0,8	1,4
P kg/jour	1,4	1	3,2	2,5

Dépassement des valeurs limites

Les effluents de la STEP sont rejetés dans le ruisseau Estrigon, via un fossé situé au Sud du site.

Le site de BIOLANDES TECHNOLOGIES s'insère dans le bassin versant de l'ESTRIGON, affluent de la MIDOUZE.

2.3 Projet d'extension de la STEP (cf. schéma « Synoptique future station d'épuration »)

La société BIOLANDES TECHNOLOGIES a retenu une des offres faite par la société SAUR. Cette dernière propose de conserver la station actuelle de traitement à boues activées de type aération prolongée en augmentant sa capacité de traitement. Le projet se présente comme suit :

- un bassin tampon de 300 m³ ;
- deux lagunes d'aération de 1 000 m³ chacune en parallèle ;
- un nouveau clarificateur de 40 m² ;
- une lagune à boues de 1 500 m³ avec film d'étanchéité en PEHD permettant de stocker la production de 6 à 12 mois d'activité.

Particularités : l'extension se fera sur le même emplacement que la station actuelle ; le bassin tampon actuel est conservé ; la lagune à boues actuelle est convertie en bassin de traitement des eaux usées et une nouvelle lagune à boues est construite.

Le projet retenu est chiffré à 414.010 € HT. A ce montant s'ajoutent 45.000 € HT de prestations diverses.

Le délai de réalisation pour mise en service est estimé à 6 mois par la société SAUR. Les essais de garantie dureront 1 an.

Le prévisionnel des futurs rejets s'établirait comme suit :

	Normes de rejet (AP du 20/12/99 modifié par l'AP du 14/11/06)	2013	Rejets futurs
Débit m ³ /jour	140	118	210
DCO mg/l	300	421	300
DBO ₅ mg/l	100	38	100
MES mg/l	100	84	70
N mg/l	30	10	30
P mg/l	10	21	10
DCO kg/jour	23	50	63
DBO ₅ kg/jour	14	4,5	21
MES kg/jour	14	10	14,7
N kg/jour	4,2	1,4	6,3
P kg/jour	1,4	2,5	2,1

Au regard de ces dépassements, consécutifs au sous-dimensionnement de la STEP, il convient donc d'étudier l'acceptabilité des futurs rejets sur le milieu récepteur.

2.4 Etude d'acceptabilité des futurs rejets de la STEP sur le milieu récepteur.

La société IRH a été mandatée par BIOLANDES TECHNOLOGIES pour effectuer cette étude.

2.4.1. Caractérisation du milieu récepteur

Le milieu récepteur est une craste de 3 km de long, puis le ruisseau ESTRIGON, long de 40,6 km, qui prend sa source dans la commune de LE SEN et se jette dans la Midouze à Campet et Lamolère.

L'évaluation SDAGE Adour-Garonne 2010 a classé l'ESTRIGON en « bon état » (état écologique et état chimique bon). Le SDAGE 2010-2015 donne comme objectif sur l'ESTRIGON un « bon état » en 2015.

a) Caractérisation en amont des rejets actuels de Biolandes Technologies

Sur la base d'une mesure effectuée le 25 juin 2012, l'ESTRIGON est caractérisé comme suit :

	Qualité du milieu	Valeurs limites de « bon état »
DCO mg/l	15	20 à 30
DBO ₅ mg/l	< 0,5	3 à 6
MES mg/l	3,6	2 à 25
NTK mg/l	1,1	1 à 2
NO ₃ mg/l	4,6	10 à 50
NO ₂ mg/l	0,02	0,1 à 0,3
NH ₄ mg/l	< 0,05	0,1 à 1
Pt mg/l	< 0,01	0,05 à 2

Le débit mensuel mesuré est de 0,147 m³/s (réf DREAL : débit d'étiage de fréquence quinquennale = 0,152 m³/s).

L'objectif de bon état est respecté en amont du rejet de la STEP.

b) Caractérisation en aval des rejets, à la confluence avec la MIDOUZE

Sur la base d'un suivi de la qualité par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à environ 3 km en amont de la confluence avec la MIDOUZE, l'ESTRIGON est caractérisé comme suit :

	Qualité du milieu	Valeurs limites de « bon état »
DCO mg/l	15	20 à 30
DBO ₅ mg/l	<1,4	3 à 6
MES mg/l	4,8	2 à 25
NTK mg/l	0,4	1 à 2
NO ₃ mg/l	5,1	10 à 50
NO ₂ mg/l	0,01	0,1 à 0,3
NH ₄ mg/l	0,025	0,1 à 1
Pt mg/l	0,035	0,05 à 2

L'objectif de bon état est respecté en aval du rejet de la STEP.

2.4.2. Flux admissibles par l'ESTRIGON sans déclassement de sa qualité

Les flux admissibles dans l'ESTRIGON afin de ne pas dégrader sa qualité sont donnés par les tableaux ci-après (flux journalier des rejets de BIOLANDES TECHNOLOGIES = 210 m³ (base de dimensionnement de la future station) :

a) Au droit des rejets

	Valeur limite de « bon état »	Qualité de l'Estrigon en amont du rejet		Valeurs limites de l'objectif de qualité (aval)		Valeurs maximales admissibles des rejets de la future STEP	
Débit m ³ /jour	140	12 701 (débit d'étiage)		12 911		210	
Paramètre	Concentration mg/l	Concentration mg/l	Charge kg/j	Concentration mg/l	Charge kg/j	Concentration mg/l	Charge kg/j
DCO	20 à 30	15	191	30	387	937	197
DBO ₅	3 à 6	< 0,5	3	6	77,5	354	74,3
MES	2 à 25	3,6	46	25	323	1319	277
NTK	1 à 2	1,1	14	2	25,8	56	11,9
NO ₃	10 à 50	4,6	58	50	646	2796	587
NO ₂	0,1 à 0,3	0,02	0,25	0,3	3,9	17	3,6
NH ₄	0,1 à 1	< 0,05	0,32	1	12,9	60	12,6
NGL	13,39 (calcul)	2,1	27,3	13,4	173	694	146
PT	0,05 à 2	< 0,01	0,06	0,2	2,6	12	2,52

b) A la confluence de la Midouze

	Valeur limite de « bon état »	Qualité de l'Estrigon à UCHACQ		Valeurs limites de l'objectif de qualité (aval)		Valeurs maximales admissibles des rejets de la future STEP	
Débit m ³ /jour	140	72 576		72 786		210	
Paramètre	Concentration mg/l	Concentration mg/l	Charge kg/j	Concentration mg/l	Charge kg/j	Concentration mg/l	Charge kg/j
DCO	20 à 30	15	1089	30	2184	5214	1095
DBO ₅	3 à 6	<1,4	102	6	437	1596	335
MES	2 à 25	4,8	348	25	1820	7006	1471
NTK	1 à 2	0,4	29	2	146	555	117
NO ₃	10 à 50	5,1	370	50	3639	15567	3269
NO ₂	0,1 à 0,3	0,01	0,73	0,3	21,8	101	21
NH ₄	0,1 à 1	0,025	1,81	1	72,8	338	71
NGL	13,39 (calcul)	1,56	113	13,4	975	4104	862
PT	0,05 à 2	0,035	2,54	0,2	14,6	57,2	12

2.4.3. Impact du rejet de BIOLANDES TECHNOLOGIES sur le milieu naturel

a) Charges admissibles des rejets

Le tableau suivant compare les charges admissibles au droit des rejets et à la confluence de la MIDOUZE avec les normes de rejets proposées par BIOLANDES TECHNOLOGIES :

	Charge admissible au droit du rejet (kg/j)	Charge admissible au droit à la confluence (kg/j)	Norme de rejet proposée (kg/j)
DCO	197	1095	63
DBO ₅	74,3	335	21
MES	277	1471	14,7
NTK	11,9	117	--
NO ₃	587	3269	--
NO ₂	3,6	21	--
NH ₄	12,6	71	--
NGL	146	862	6,3
PT	2,52	12	2,1

Nota : les normes de rejet proposées par BIOLANDES TECHNOLOGIES permettent de conserver la qualité du milieu récepteur et sa classification en « bon état ». De plus, les conditions de l'étude sont majorantes : débit d'étiage, majoration des rejets, non prise en compte des flux déjà rejetés dans l'ESTRIGON et des phénomènes d'auto-épuration.

b) Augmentation de la charge

A la confluence avec la Midouze, l'impact des rejets en période d'étiage est le suivant :

	Qualité de l'Estrigon à Uchacq	Charges actuelles théoriques	Charges futures	Impact en période d'étiage (en %)
Débit m ³ /j	75 576	140	210	+ 0,1
Paramètre	Charge kg/j	Charge kg/j	Charge kg/j	
DCO	1089	23	63	+ 3,7
DBO ₅	102	14	21	+ 6,9
MES	348	14	14,7	+ 0,2
NTK	29	--	--	--
NO ₃	370	--	--	--
NO ₂	0,73	--	--	--
NH ₄	1,81	--	--	--
NGL	113	4,2	6,3	+ 1,9
PT	2,54	1,4	2,1	+ 27,6

Excepté pour le paramètre Phosphore total, l'incidence de l'augmentation du rejet sera faible.

Concernant le phosphore, la valeur du paramètre mesurée est très faible à Uchacq : 0,035 mg/l pour une valeur limite de 2 caractérisant le bon état (pour note, ce très bon état est atteint alors que les rejets réels actuels de BIOLANDES TECHNOLOGIES sont très proches des rejets futurs). De plus, par rapport à la charge admissible de 12 kg/jour qui permet de maintenir un bon état, une augmentation de 0,7 kg/jour représente seulement 5,8% de la valeur admissible.

L'impact sera donc très limité pour ce paramètre également.

2.4.4. Effets cumulés

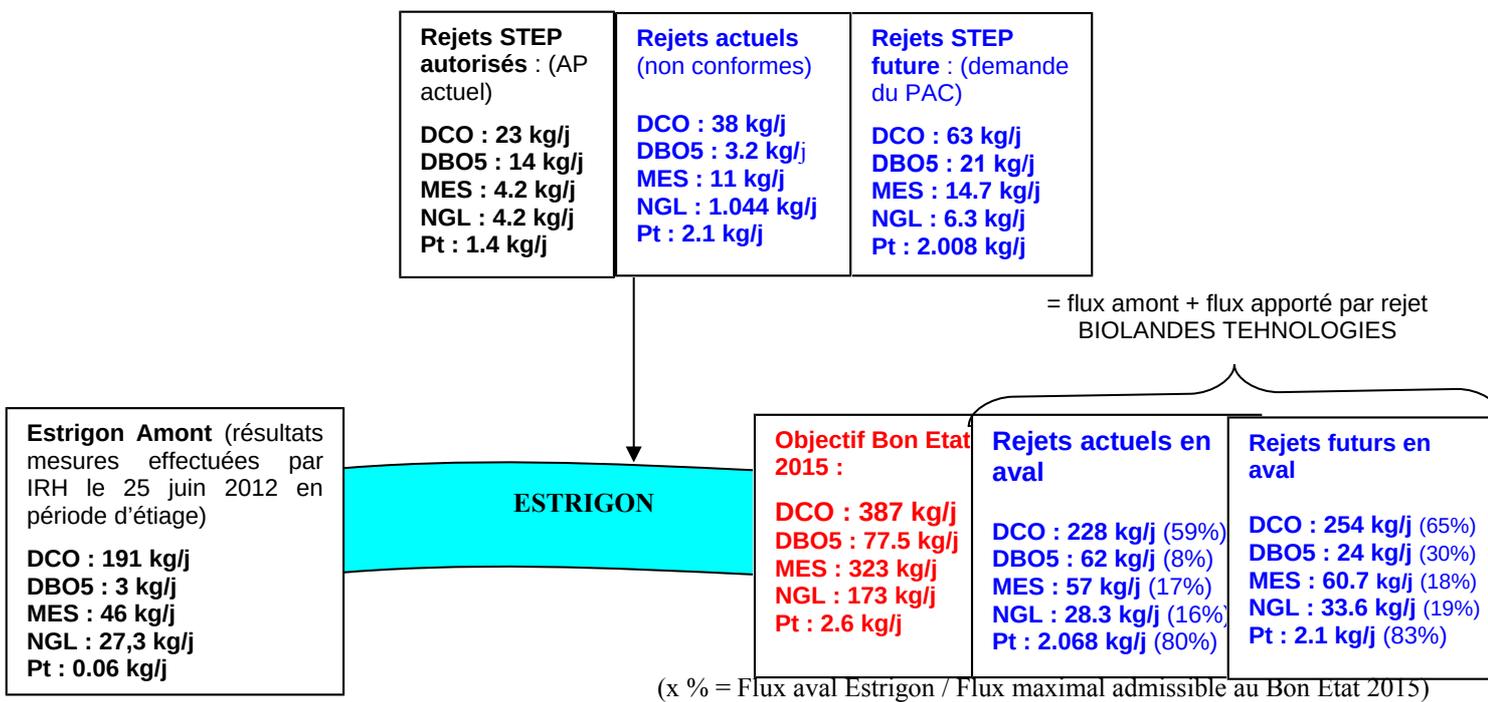
Le porter à connaissance précise qu'aucun projet localisé sur les communes du bassin versant de l'ESTRIGON n'a d'impact sur ce dernier.

2.5 Synthèse

Le projet d'augmentation de la capacité de la station de traitement des effluents du site a pour objectif de redimensionner la station d'épuration du site qui est actuellement sous-dimensionnée, au vu de l'augmentation significative des niveaux de production sur le site (et par conséquent des niveaux de rejets aqueux à traiter).

Les futurs rejets du site entraîneront une augmentation des flux sortant de la station de 174 % en charge DCO, 50 % en charge DBO5, Azote Global et Phosphore Total et 5% en MES. En valeurs absolues, il s'agit de rejets pouvant être considérés comme importants par rapport à la situation actuelle.

Toutefois, par rapport à l'état du milieu récepteur en amont (déterminé suite à une mesure réalisée sur l'ESTRIGON en amont du rejet de BIOLANDES TECHNOLOGIES) et de l'Objectif de Qualité Bon Etat 2015 de ce dernier en aval, le schéma ci-dessous présente les résultats de l'analyse menée par BIOLANDES TECHNOLOGIES sur l'incidence du futur rejet sur l'ESTRIGON par rapport à la situation actuelle :



L'étude réalisée par IRH montre que les valeurs de rejets proposées ne déclassent pas l'ESTRIGON depuis son point de rejet jusqu'à la confluence avec la Midouze. Les valeurs de rejets permettent de maintenir l'objectif du SAGE MIDOUZE de maintien du bon état 2015.

Le schéma montre qu'au niveau du milieu récepteur en aval du point de rejet, l'augmentation du rejet de BIOLANDES TECHNOLOGIES a une incidence faible par rapport à la situation actuelle non conforme concernant l'ensemble des paramètres par rapport à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999, mais respectent néanmoins les objectifs de bon état global 2015.

2.6 Avis de l'Inspection des Installations Classées

La circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement prévoit que certaines modifications des installations classées autorisées, qualifiées de modifications substantielles, doivent faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation. Sur la base de cette circulaire, il convient de considérer qu'il y a modification substantielle dans les 3 situations suivantes :

- la première situation survient lorsque la modification conduit à dépasser, pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE, ou de la directive IPPC / IED, faisant changer l'installation de régime réglementaire ;
Les modifications apportées n'entrent pas dans ce cadre de situation.
- la deuxième s'impose lorsque sont dépassés certains seuils réglementaires portant sur l'ampleur de la modification. Ces seuils sont définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Lorsque l'ampleur de la modification dépasse ces seuils, la réalisation d'une nouvelle procédure d'autorisation est imposée.
Les modifications apportées n'entrent pas dans ce cadre de situation.
- la troisième situation intervient après une évaluation au cas par cas des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement entraînés par la modification. La modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs ».
Ce point de la circulaire précise que l'augmentation des rejets doit être appréciée au regard de trois critères
 - l'importance des rejets en valeurs absolues ;
 - le pourcentage d'augmentation par rapport à la situation initiale ;
 - les effets de cette augmentation sur l'environnement.*Sur la base des éléments apportés dans le présent point 2, le projet présenté par la société BIOLANDES TECHNOLOGIES n'est pas considéré comme une modification substantielle, les effets de l'augmentation du flux sur le milieu naturel satisfaisant l'objectif de bon état de l'ESTRIGON.*

Le projet permettra de respecter les valeurs limites en concentrations fixées par la réglementation nationale, à savoir l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, mais à autoriser un flux réglementaire supérieur à celui initialement autorisé dans le cadre de l'arrêté préfectoral du site du 18 juillet 2006.

3 ÉPANDAGE DES BOUES PRODUITES PAR LA STATION D'EPURATION

L'augmentation des rejets aqueux issus de la station d'épuration interne entrainera une augmentation des boues épandues.

3.1 Contexte

Les boues en excès de la station d'épuration de BIOLANDES TECHNOLOGIES sont actuellement stockées dans une lagune de 1000 m³, et épandues.

Pour garantir une capacité de stockage minimum de 6 mois (correspondant à la période d'interdiction d'épandage) les boues sont épaissies dans la lagune afin de passer d'une siccité de 1 % environ à 4 % environ.

Les eaux interstitielles ainsi extraites sont renvoyées en tête de station.

Chaque année, 1 à 2 campagnes d'épandage d'environ 800 m³ de boues sont réalisées.

3.2 Situation actuelle

L'épandage était réalisé sur les parcelles caractérisées comme suit :

Commune	Référence cadastrale	Surface utilisable (en ha)	Boisement
LE SEN	AI 460 b	4,40	Chênes
	AI 461	10,40	
LABRIT	D2 133	4,17	Pins
	D2 134	1,80	
	D2 137	1,10	

Nota : la tempête de janvier 2009 ayant rendu impraticable la zone plantée de pins située sur la commune de Labrit, le dernier épandage sur ces parcelles a donc eu lieu en 2008. En 2012, une coupe rase a été réalisée sur ces parcelles plantées de pins.

Les volumes de boues qui ont été épandues sont les suivants :

	2009	2010	2011	2012	2013
en m ³	700	710	1640	1650	1280

Leur qualité est ainsi caractérisée :

Paramètre	Unité	Valeur limite AP 20/12/99	2009	2010	2011	2012	2013
Matière sèche	%	--	3,1	6	0,3	7,4	1,9
pH		--	8,8	9	9,4	7,2	7,5
Azote total	g/kg M.S	--	62	62,5	176	45,1	178
Ammonium soluble (NH ₄)	mg/kg M.S	--	16,4	358	25 100	55,6	5 210
Rapport C/N		--	7,65	9,46	2,51	11,7	2,66
Phosphore (P ₂ O ₅)	mg/kg M.S	--	20 900	20 600	34 500	34 500	13 900
Potassium (K ₂ O)	mg/kg M.S	--	2 830	6270	11 800	12 000	10 900
Magnésium (MgO)	mg/kg M.S	--	2650	2920	4860	3910	1790
Calcium	mg/kg M.S	--	42 300	30 900	71 600	58 300	31 800
Cadmium	mg/kg M.S	20	1	1,39	0,58	0,75	0,44
Chrome	mg/kg M.S	1 000	15,8	17,4	17,5	16,1	15,7
Cuivre	mg/kg M.S	1 000	37,5	25,2	24,5	27,5	38,7
Mercure	mg/kg M.S	10	0,1	0,35	0,1	0,1	0,11
Nickel	mg/kg M.S	200	9,54	5,98	10,9	8,98	9,98
Plomb	mg/kg M.S	800	5,85	17,4	8,25	5	5,47
Zinc	mg/kg M.S	3 000	1 200	785	2 100	610	484
Cr+Cu+Ni+Zn	mg/kg M.S	4 000	1 280	834	2 153	663	548
Bore	mg/kg M.S	--	141	48,8	18,5	24,3	22,3
Cobalt	mg/kg M.S	--	< 1	< 3,4	< 1	< 1	< 1,9
Fer	mg/kg M.S	--	2 000	1 130	2 040	2 140	1 120
Manganèse	mg/kg M.S	--	139	70,7	89,2	134	95,5
Molybdène	mg/kg M.S	--	2,01	3,89	1,17	1,71	1,97

3.3 Suivi de l'épandage des boues

Le second bilan à 5 ans pour la période 2008-2012, a été réalisé sur la base :

- du cahier d'épandage tenu à jour par la société BIOLANDES TECHNOLOGIES ;
- des rapports de suivis annuels de la qualité des eaux souterraines, des boues et des sols, effectués par la société BURGEAP ;
- des investigations de terrains effectuées en juillet 2013 par la société AHIDA Conseil sur les parcelles d'épandage.

Il est à noter que le premier bilan de suivi de l'épandage des boues pour la période 2001-2007 n'avait mis en évidence aucune perturbation significative du milieu naturel.

Ce bilan fait valoir les points suivants :

- des boues conformes aux valeurs annuelles autorisant l'épandage ;
- l'absence d'impact significatif de l'épandage sur la qualité des sols des parcelles plantées de pins ;

- un impact potentiel de l'épandage sur la qualité des sols au niveau des parcelles plantées de chênes au regard :
 - . du flux cumulé de matières sèches supérieures à 1,5 kg/m² de l'AP, mais qui reste inférieur depuis ces 10 dernières années à 3 kg/m² ;
 - . de l'apport annuel en azote supérieur à celui autorisé. Pour la parcelle plantée de chênes, les valeurs significatives en flux (kg/ha/an) sont les suivantes : 2009 = 256 ; 2011 = 529 ; 2012 = 421.

Il est à noter que l'AP du 20/12/99 prescrit une dose d'apport en azote limitée à 100 kg/ha/an contre 200 kg/ha/an dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- . de l'augmentation progressive des teneurs en ammonium et zinc dans les sols, avec toutefois des valeurs bien inférieures aux valeurs limites de l'AP ;

Le dossier indique que cet impact semble s'expliquer par la concomitance des 2 situations suivantes :

- 1 - l'augmentation des boues produites, suite à une augmentation de l'activité du site et la montée en régime de la STEP, nécessitant 2 épandages par an ;*
- 2 - l'arrêt d'épandage sur la zone plantée de pins*

- la présence significative de l'espèce invasive du raisin d'Amérique sur le terrain planté de chênes, et uniquement sur la placette témoin se trouvant sur la parcelle avec épandage ;
- l'absence d'impact significatif de l'épandage sur la qualité des eaux souterraines.

Il est à noter que le réseau de surveillance est constitué d'un piézomètre amont et de deux piézomètres aval.

Les résultats du rapport BURGEAP du 12 juin 2014, concernant le suivi annuel de la qualité de eaux souterraines, de boues et de sols montrent que :

pour les eaux souterraines :

- la teneur en ammonium est légèrement supérieure à la valeur de référence* pour les eaux potables (0,1 mg/l) pour les piézomètres P amont Nord (0,28 mg/l) et P aval Ouest (0,12 mg/l) ;
- la teneur en plomb dépasse la valeur de référence * pour les eaux potables (10 µg/l) pour le piézomètre P aval Est (15,4 µg/l). Cependant, cet ouvrage est situé en aval des placettes de pins ne faisant plus l'objet d'épandage depuis 2009. De fait, l'impact n'est pas lié aux activités d'épandage.

** Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique*

Ces valeurs de référence ne sont qu'indicatives (cf. également point 3.5.2 du présent rapport - Contexte hydrogéologique)

pour les boues de la STEP :

- les éléments traces sont présents à des teneurs qui autorisent l'épandage des boues analysées ;

pour les sols (placettes témoins) :

- mis à part pour l'ammonium, les éléments traces sont présents à des teneurs inférieures aux valeurs limites définies par l'AP.

Il est à noter que les boues ont été épandues de 2010 à 2013 sur une surface utilisable de 14,80 ha (boisement de chênes).

Suite à l'augmentation de la capacité de la station de traitement des effluents du site, les quantités de boues à épandre vont être notamment augmentées. La situation future sera la suivante : 3893 m³ de boues sur une surface utilisable de 41,73 ha (dont une nouvelle zone de 26,93 ha - boisement de pins).

Toutefois, l'augmentation de la surface d'épandage devrait permettre de respecter les valeurs réglementaires limites de l'AM du 2 février 1998 susmentionné qui seront prises en compte dans le projet de prescriptions techniques qui seront imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

3.4 Contexte réglementaire

L'activité d'épandage des boues de la station d'épuration de BIOLANDES TECHNOLOGIES est actuellement réglementée par l'article 15 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 1999.

Le texte principal qui régit l'épandage des boues ICPE est l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

3.5 Situation future

3.5.1. Parcelles concernées

L'épandage sera réalisé sur les parcelles caractérisées comme suit :

Commune	Référence cadastrale	Surface utilisable	Boisement
LE SEN (zone existante)	AI 460 b AI 461	4,40 ha 10,40 ha	Chênes (14,80 ha)
LE SEN (nouvelle zone)	Unité 1 AI 434 a AI 434 c Unité 2 AI 219 b AI 434 g AI 438 a	Unité 1 10,65 ha 3,65 ha Unité 2 2,93 ha 7,58 ha 2,12 ha	Pins (26,93 ha)

Total de la surface utilisable = 41,73 ha

Ces parcelles appartiennent à BIOLANDES TECHNOLOGIES.

3.5.2. Caractéristiques des nouvelles parcelles

Contexte géologique

Les formations géologiques rencontrées au droit de la zone sont les suivantes (de la surface vers la profondeur) :

- sable des landes ;
- sables argileux micacés et argiles gris bleu.

Contexte hydrogéologique

La première nappe rencontrée est une nappe plio-quadernaire (sables des landes). Cette nappe, très chargée en fer, est souvent utilisée pour un usage agricole.

7 forages sont recensés aux alentours de la zone :

- 2 forages à 1,1 km en amont hydraulique utilisés pour la défense de la forêt contre l'incendie (24 m de profondeur) ;
- 3 forages agricoles à 1,4 km en latéral hydraulique (70 m de profondeur) ;
- 2 forages à 2,3 km en aval hydraulique pour la défense de la forêt contre l'incendie (entre 10 et 18 m de profondeur) ;
- 1 forage exploité par BIOLANDES (100 m de profondeur, dans la nappe captive du Miocène).

Contexte hydrologique

Le site est localisé sur une surface sub-horizontale, ne présentant pas de relief bien marqué.

Il n'y a pas de cours d'eau pérenne à moins de 3 km (ruisseau de l'Estrigon à l'Ouest).

Plusieurs fossés de drainage (crastes) sont répartis sur l'ensemble de la zone. Celles-ci peuvent jouer un rôle de drainage de la nappe de surface, contenue dans les sables de sub-surface.

Globalement, les eaux superficielles s'écoulent vers l'Ouest.

Nuisances potentielles

Le dossier indique qu'il n'y a pas de nuisances possibles (bruits, odeurs dus à l'épandage) car les zones sensibles sont absentes : les habitations et les lieux sensibles (écoles, ...) sont situés à plus de 1 km (bourg de LE SEN).

Aptitude à l'épandage

Les terrains d'un périmètre d'épandage sont répartis en 3 classes d'aptitude qui permettent d'assurer le respect des contraintes environnementales et réglementaires :

Classe d'aptitude 0 : **l'épandage est interdit** sur les parcelles (ex : proximité de cours d'eau et de plans d'eau, de forage, puits, sources ; zones présentant des fortes pentes avec risque de ruissellement, ... ; parcelles situées dans le périmètre de protection immédiat ou rapproché d'un captage d'eau ;

Classe d'aptitude 1 : **l'épandage est autorisé sous contraintes** : enfouissement immédiat, parcelles en zones vulnérables, doses réduites,

Classe d'aptitude 2 : les épandages, à dose agronomique, peuvent être réalisés sans contraintes particulières, tout en respectant le code des bonnes pratiques agricoles et la réglementation.

Les 2 unités parcelaires sont conformes avec la classe 2 d'épandage. Néanmoins, comme le prévoit le tableau 4 de annexe VII.b (article 37) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les zones situées à moins de 35 m autour du plan d'eau localisé au sein de l'unité 2 seront de classe 0, c'est-à-dire que l'épandage y sera interdit, afin de protéger l'intégrité de la nappe phréatique et d'empêcher tout déversement direct de boues à épandre dans les eaux superficielles / souterraines.

3.5.3. Caractérisation des boues

Le volume de boues estimé sera de 3893 m³ (soit 116,8 t de matières sèches par an).

Les quantités de boues épandues sont caractérisées comme suit (analyses du 28 avril 2014) :

Paramètre	Unité	Valeur limite AP 1999	2014
Matière sèche	%	--	2,91
pH		--	6,7
Azote total	g/kg M.S	--	46,5
Ammonium soluble (NH ₄)	mg/kg M.S	--	2560
Rapport C/N		--	11
Phosphore (P ₂ O ₅)	mg/kg M.S	--	21 100
Potassium (K ₂ O)	mg/kg M.S	--	5 440
Magnésium (MgO)	mg/kg M.S	--	2670
Calcium	mg/kg M.S	--	35 900
Cadmium	mg/kg M.S	20 (AM du 2/02/98 = 10)	< 0,42
Chrome	mg/kg M.S	1 000	18,7
Cuivre	mg/kg M.S	1 000	50,7
Mercuré	mg/kg M.S	10	0,17
Nickel	mg/kg M.S	200	12,9
Plomb	mg/kg M.S	800	< 5,25
Zinc	mg/kg M.S	3 000	568

Cr+Cu+Ni+Zn	mg/kg M.S	4 000	650
Bore	mg/kg M.S	--	32,4
Cobalt	mg/kg M.S	--	< 1
Fer	mg/kg M.S	--	1 360
Manganèse	mg/kg M.S	--	91,3
Molybdène	mg/kg M.S	--	2,36

Conclusion : Les teneurs en éléments-traces métalliques dans les boues présentent des valeurs inférieures à celles de l'AP de 1999 et de l'AM du 2/02/98.

Il est à noter que la qualité des boues ne s'est pas modifiée.

3.5.4. Flux cumulés

Les flux cumulés maximum apportés par les boues ont été calculés comme suit :

à partir de l'historique de l'épandage pour la parcelle de chênes sur la période 2008-2012

Paramètre	Unité	Valeur limite AP 1999	Flux sur parcelle chênes équivalent 5 ans * En gras (dépassements)	Valeur limite AM 02/02/98 (ramené sur 5 ans)
Volume	m³/an	1 200 (valeur indicative)	1520	
Matière sèche	%	3 (valeur indicative)	3,7	
Matière sèche	kg/m² sur 5 ans	1,5	2,3	
Azote total	Kg/ha/an	100	321,3 *	200
Ammonium soluble (NH ₄)	Kg/ha/an	--	6,5	--
Phosphore (P ₂ O ₅)	Kg/ha/an	--	134,6	--
Potassium (K ₂ O)	Kg/ha/an	--	49,4	--
Magnésium (MgO)	Kg/ha/an	--	16,1	--
Calcium	kg/ha/an	--	229,8	--
Cadmium	g/m² sur 5 ans	0,008	0,002	0,008
Chrome	g/m² sur 5 ans	0,600	0,038	0,750
Cuivre	g/m² sur 5 ans	0,600	0,066	0,750
Mercurure	g/m² sur 5 ans	0,006	0,0004	0,008
Nickel	g/m² sur 5 ans	0,150	0,020	0,150
Plomb	g/m² sur 5 ans	0,450	0,018	0,750
Zinc	g/m² sur 5 ans	1,5	1,563 *	2,250
Cr+Cu+Ni+Zn	g/m² sur 5 ans	2	1,688	3
Bore	g/m² sur 5 ans	--	0,068	--
Cobalt	g/m² sur 5 ans	--	0,004	--
Fer	g/m² sur 5 ans	--	4,167	--
Manganèse	g/m² sur 5 ans	--	0,266	--
Molybdène	g/m² sur 5 ans	--	0,005	--

Nouvelle configuration

Aujourd'hui

Production de boues envisagée par le constructeur	116,8 t MS/an	37,83 t
Surface destinée à l'épandage	41,73 ha, soit 417 300 m²	148 000 m²

à partir des résultats de la campagne d'analyses des boues menée en avril 2014

Paramètre	Unité	Teneur mesurée	Flux sur 10 ans en g/m²	Valeur limite AM 02/02/98 Tableau 3 Annexe VII a sauf * en g/m²
Matière sèche	%	2,91	2 798	3 000 * Article 39.II
Azote total	g/kg/MS	46,5	130 kg/ha/an	200 kg/ha/an * Article 39.II
Ammonium soluble (NH ₄)	mg/kg MS	2 560	7,16	
Phosphore (P ₂ O ₅)	mg/kg MS	25 100	70,25	
Potassium (K ₂ O)	mg/kg MS	5 440	15,23	
Magnésium (MgO)	mg/kg MS	2 670	7,47	

Calcium	mg/kg MS	35 900	100,24	
Cadmium	mg/kg MS	< 0,42	< 0,001	0,015
Chrome	mg/kg MS	18,7	0,052	1,2
Cuivre	mg/kg MS	50,7	0,14	1,2
Mercure	mg/kg MS	0,17	0,0004	0,012
Nickel	mg/kg MS	12,9	0,036	0,3
Plomb	mg/kg MS	< 5,25	< 0,014	0,9
Zinc	mg/kg MS	568	1,58	3
Cr+Cu+Ni+Zn	mg/kg MS	650	2,81	4
Bore	mg/kg MS	32,4	0,09	
Cobalt	mg/kg MS	< 1,05	< 0,0029	
Fer	mg/kg MS	1 360	3,89	
Manganèse	mg/kg MS	91,3	0,25	
Molybdène	mg/kg MS	2,35	0,0065	
Phénols et chlorophénols	mg/kg MS	< limite de quantification		

L'augmentation de la surface d'épandage, s'accompagnant d'une baisse des valeurs épandues par hectare, permet de respecter les valeurs réglementaires limites.

Pour l'azote, la dose d'apport ne dépasse pas la valeur limite de 200 kg/ha/an fixée par l'AM du 2 février 1998.

Il est à noter que, dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposé, les valeurs limites des doses d'apport seront ajustées sur celles de cet arrêté.

Compte tenu du faible impact actuel et des valeurs des doses d'apport en deçà des teneurs limites, l'impact sur la qualité des sols et des eaux devrait rester très modéré.

3.5.5. Caractérisation des sols

Les sols des deux unités nouvelles pour l'épandage sont caractérisés comme suit :

Paramètre (Eléments traces métalliques)	Unité	Valeur limite AP 1999 et AM 2/02/98	Placette PL5 Unité 1	Placette PL7 Unité 2
Cadmium	mg/kg M.S	2	< 0,40	< 0,40
Chrome	mg/kg M.S	150	5,51	< 5
Cuivre	mg/kg M.S	100	< 5	< 5
Mercure	mg/kg M.S	1	< 0,1	< 0,1
Nickel	mg/kg M.S	50	2,35	1,83
Plomb	mg/kg M.S	100	9,49	9,07
Zinc	mg/kg M.S	300	9,24	< 5

***Conclusion** : Les sols des 2 unités foncières nouvelles présentent des teneurs en éléments-traces métalliques inférieures à celles de l'AP de 1999 et l'AM du 2/02/98.*

Il est à noter que les sols analysés présentent un pH acide (5,7 pour PL5 et 5,5 pour PL7).

3.5.6. Utilisation des parcelles – Dose à épandre

Les parcelles prévues pour l'épandage sont des parcelles forestières. Cette culture n'est pas gérée comme les cultures végétales. Les arbres sont accumulateurs de matière vivante sur environ 30 ans pour le pin maritime.

Fertilisation du pin maritime

La fertilisation du pin maritime est peu répandue. Les données existantes issues de travaux sylvicoles conduites par le CRPF, le CEMAGREF ou l'ONF permettent d'établir les éléments suivants :

- l'apport de phosphore est plus performant dans les 15 à 20 premières années de la vie de l'arbre. Après, il a moins d'effet sur la performance de production. La dose optimale d'apport se situe entre 40 et 80 kg/ha/an de P₂O₅. En dessous de 40, l'apport est insuffisant et inefficace ; au dessus de 80, l'apport est contre-productif ;
- le pin maritime a des besoins faibles en azote. La fertilisation azotée n'apporte pas ou très peu de bénéfice en termes de performance de production. Sur une parcelle de pins maritimes, la consommation d'azote du couvert herbacé est ultra-dominante et dépasse en général 200 kg/ha/an. Celle du pin est limitée à quelques dizaines de kg/ha/an.

Les effets généraux de la fertilisation sont :

- pour l'azote et le phosphore, l'augmentation de la taille des troncs en diamètre et en longueur et un meilleur enracinement par développement du système racinaire ;
- un développement du couvert herbacé sous les pins, voire d'arbustes feuillus.

Nutriments dans le sol

Les nutriments dans le sol, principalement l'azote total et le phosphore, sont rares (placette PL5 contenant 2 g/kg de MS d'azote total et 0,012 g/kg de MS de phosphore ; Placette PL7 contenant 0,9 g/kg de MS d'azote total et 0,013 g/kg de MS de phosphore.

Les sols sont donc très pauvres en phosphore (pour la région, la référence est de 0,4 g/kgMS) et en azote.

Doses épandues

La dose moyenne apportée par le phosphore (71 kg/ha/an) sur l'ensemble de la surface épandable se situe dans la fourchette optimale ressortant de la bibliographie (entre 40 et 80 kg/ha/an). Les apports restent donc dans la norme générale de la fertilisation du pin maritime.

A 130 kg/ha/an, la dose moyenne d'azote apportée par les boues sur l'ensemble de la surface épandable prévue est largement inférieure à la consommation des pins et du couvert herbacé usuellement présent ressortant de la bibliographie (consommation > 200 kg/ha/an).

Les apports de nutriments par les boues dans les conditions d'épandage prévues sont donc compatibles avec l'usage prévu des sols qu'est la pinède de Pins maritimes.

Pour les autres paramètres, les apports de boues n'ont pas de rôle biologique, soit dans le fonctionnement du sol, soit dans la production végétale, et sont donc en grande partie consommés dans certains processus biologiques.

3.5.7. Modalités pratiques d'épandage

Les boues sont stockées dans une lagune de 1 500 m³ située dans le périmètre de la station d'épuration.

L'épandage se pratique avec des moyens agricoles classiques (tracteur + tonne à lisier).

Les boues sont pompées dans une tonne à lisier directement dans la lagune, et sont directement transportées sur les parcelles d'épandage. Elles sont épandues avec des buses d'épandage aériennes coniques en point bas.

Le tracteur effectue un seul passage par rang.

Les modalités d'épandage restent inchangées. Aucun nouveau risque lié à l'épandage n'est généré.

3.6 Avis de l'Inspection des Installations Classées

La modification du plan d'épandage proposée par l'exploitant revêt un caractère notable, au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, dans la mesure où les parcelles concernées par le plan d'épandage sont modifiées par rapport à l'arrêté préfectoral n° 1999-1020 du 20 décembre 1999 : abandon de parcelles qui étaient situées sur la commune de LABRIT (7,07 ha de surface utilisable) ; maintien de l'épandage sur des parcelles situées à LE SEN (14,80 ha) ; exploitation de nouvelles parcelles situées à LE SEN (26,93 ha).

Néanmoins, au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, cette modification ne revêt pas le caractère substantiel précisé ce dernier, dans la mesure où :

- l'épandage des effluents résiduels constitués des effluents provenant de la STEP est déjà autorisé ;
- les nouvelles parcelles incluses dans le plan d'épandage présentent l'aptitude requise à l'épandage ; que cette dernière a été justifiée.;
- la nature des boues épandues n'est pas modifiée ;

La circulaire du 14 mai 2012 précise également que « dans la mesure où l'aptitude à l'épandage des nouvelles parcelles a été prouvée, on pourra considérer que la modification n'est pas substantielle dès lors que la quantité d'azote présente dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles ajoutées au plan d'épandage initialement autorisé ne dépasse pas 10 tonnes ».

En l'occurrence, la quantité d'azote présente dans les boues à épandre est de 5,4 t sur un an.

4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au regard des critères d'appréciation et consignes délivrés par la circulaire ministérielle du 14 mai 2012, les modifications apportées : augmentation des rejets issus de la station d'épuration des effluents du site et incidemment, des boues épandues, ne constituent pas des modifications substantielles nécessitant une procédure de demande d'autorisation avec enquête publique.

L'inspection des installations propose d'appliquer à l'exploitant les prescriptions du projet ci-annexé, destinées à réactualiser certaines prescriptions applicables de l'arrêté préfectoral n°1999-1020 du 22 décembre 1999, et notamment à remplacer celles concernant :

- les eaux usées et domestiques (point 2.6.3) ;
- l'épandage des boues de station d'épuration (article 15). Il est à rappeler que ces prescriptions ont notamment été établies sur la base des articles 36 à 42 (Section 4 - Epandage) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Il est à noter que la circulaire précitée rappelle qu'un exploitant n'est pas tenu d'attendre la signature de cet arrêté complémentaire pour exploiter son installation modifiée d'une manière non substantielle.

5 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courriel du 2 septembre 2014 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Dans sa réponse en date du 12 septembre 2014, l'exploitant fait les remarques suivantes au projet de prescriptions techniques :

Observations de l'exploitant	Avis de l'Inspecteur des Installations Classées
<p><u>Point 15.2.3.b du projet de prescriptions techniques</u></p> <p>Sur la base de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ce point prévoyait que les boues fassent l'objet d'un enfouissement dans les 48 h suivant l'épandage.</p> <p>Le point IV de l'article 37 de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessus, prescrit :</p> <p><i>« Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouies le plus tôt le plus possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes de volatilisation. »</i></p> <p>L'exploitant déclare que les boues de la station d'épuration sont liquides (siccité autour des 3 %), Il précise que celles-ci ne sont pas volatiles, et ne génèrent donc pas de nuisances olfactives.</p> <p>Il propose la suppression de cette prescription.</p>	<p>La remarque de l'exploitant a été prise en compte.</p> <p>Cette prescription n'étant pas adaptée aux boues, nous l'avons retiré.</p> <p>Toutefois, il a été précisé au point 15.1.1 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, que les boues autorisées pour l'épandage sont liquides (avec une siccité se situant autour de 3 %).</p>
<p><u>Point 15.4.4.c du projet de prescriptions techniques</u></p> <p>Ce point prévoyait un bilan à 5 ans fournissant une synthèse détaillée de l'évolution du milieu récepteur et de l'état sanitaire des éléments qui le composent.</p> <p>Il était issu de l'arrêté préfectoral n° 1999-1020 du 20 décembre 1999. Il avait notamment été prescrit dans le cadre d'une autorisation d'épandage à titre expérimental.</p> <p>L'exploitant précise que la présente demande vise à sortir de ce cadre en ayant une autorisation pérenne.</p> <p>Il propose la suppression de cette prescription.</p>	<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le projet de prescriptions techniques prévoit dans son point 15.7.4 un suivi du milieu naturel ; - qu'un bilan à 5 ans n'est pas prévu dans l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; <p>nous avons retiré cette prescription.</p>

6 CONCLUSION – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société BIOLANDES TECHNOLOGIES a porté à la connaissance du préfet son projet d'étendre les capacités de traitement de la station d'épuration des effluents du site, celui-ci induisant une augmentation des rejets aqueux et des volumes d'épandage.

Nous proposons qu'une suite favorable soit donnée au présent porter à connaissance, sous réserve qu'il soit fait application des prescriptions techniques ci-jointes, qui doivent être imposées à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, c'est à dire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'Inspecteur de l'Environnement

M. FOURGOUS

Vu et transmis avec avis conforme,